

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09341

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE LA PROTECTION ET DE
DEFENSE DES BIENS ET DES PERSONNES
DES QUARTIERS DE SAINT-MICHEL ET
BOULARI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2010
Lecture du 29 avril 2010

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2009, présentée pour l'ASSOCIATION DE LA PROTECTION ET DE DEFENSE DES BIENS ET DES PERSONNES, DES QUARTIERS DE SAINT-MICHEL ET BOULARI, dont le siège est (...), par Me Charlier ; l'ASSOCIATION DE LA PROTECTION ET DE DEFENSE DES BIENS ET DES PERSONNES, DES QUARTIERS DE SAINT-MICHEL ET BOULARI demande au tribunal d'annuler la décision en date du 23 avril 2009 par laquelle province sud a accordé à SPI développement un permis de construire pour l'édification de quatre immeubles au Mont-Dore ; elle demande en outre une somme de 400 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 janvier 2010, présenté pour l'ASSOCIATION DE LA PROTECTION ET DE DEFENSE DES BIENS ET DES PERSONNES, DES QUARTIERS DE SAINT-MICHEL ET BOULARI ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 5 février 2010, présenté pour la SPI développement ; elle demande le rejet de la requête ; elle demande en outre une somme de 350 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 février 2010, présenté par la province Sud ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mars 2010, présenté par l'ASSOCIATION DE LA PROTECTION ET DE DEFENSE DES BIENS ET DES PERSONNES, DES QUARTIERS DE SAINT-MICHEL ET BOULARI ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mars 2010, présenté pour la société SPI développement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2010 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Me Charlier, avocat de l'ASSOCIATION DE LA PROTECTION ET DE DEFENSE DES BIENS ET DES PERSONNES, DES QUARTIERS DE SAINT-MICHEL ET BOULARI, de M. Perraud, représentant la province Sud, et de Me Levasseur, avocat de la SPI développement,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non recevoir opposées par la province Sud, ni sur les moyens de la requête :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des article R. 421-1 et R. 421-6 du code de justice administrative que la juridiction peut être saisie par des tiers par voie de recours formé contre une décision dans les trois mois à partir de la publication de cette décision ; qu'aux termes de l'article 32 de la délibération n°19 du 8 juin 1973 modifiée relative aux permis de construire en Province sud : «...mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la décision d'octroi et pendant la durée du chantier. (...) le panneau d'affichage indique le nom (...) du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature des travaux, l'adresse où le dossier peut être consulté. Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier. En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis de construire, un extrait du permis est affiché à la mairie pendant trois mois (...) » ;

Considérant qu'un procès-verbal de constat d'huissier du 30 avril 2009 produit au dossier établit qu'un panneau répondant aux prescriptions du texte précité était fixé en bordure de voie publique sur le terrain concerné le 30 avril 2009 ; que les requérants ne sont ainsi pas fondés à soutenir, par la production d'attestations de simples particuliers, d'ailleurs stéréotypées et établies longtemps après les faits, qu'aucun affichage n'aurait été effectif sur le terrain avant le mois d'octobre ; que s'ils entendent également contester la continuité de cet affichage, ils n'apportent aucun élément de preuve en ce sens ; qu'en outre, il est produit un certificat

d'affichage du permis litigieux à la mairie du Mont-Dore pour une période de trois mois à compter du 13 mai 2009 ; que les requérant ne peuvent donc soutenir que cet affichage en mairie ne serait pas attesté ; qu'il suit de là que le délai de recours dont disposaient les requérants pour contester le permis litigieux était expiré à la date du 27 novembre 2009, à laquelle leur demande a été enregistrée au greffe du tribunal ; que la requête est ainsi irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION DE LA PROTECTION ET DE DEFENSE DES BIENS ET DES PERSONNES, DES QUARTIERS DE SAINT-MICHEL ET BOULARI est rejetée.